

A. D. A. 2^E18640 livre XVII, maître Ducros notaire N° 551, Vente pour le citoyen Jean François Boissier par François Barnavon le jour d'hier **neuvième brumaire an V**, le citoyen **François Barnavon** cultivateur demeurant au moulin de Blod commune de Charmes, lequel a vendu, **vend, cède, remet & transporte au citoyen Boissier molinier en soye, demeurant, aud. Charmes** ici présent et acceptant, savoir est la faculté de faire construire une fabrique en soye dans le terrain champêtre ou **roches** que led. Barnavon a situé auprès de son moulin a farine, et qui confronte du levant & midi la rivière d'Embroye, du couchant le chemin que led. Boissier se charge d'établir a ses frais au dessus de la maison dud. Barnavon, du nord propriété de Poumaret ou chemin public. Laquelle construction sera faite de manière quelle ne pourra point gêner ni intercepter le passage dud. Barnavon pour arriver a ses écuries et moulin. Comme aussi la faculté de prendre l'eau nécessaire pour faire tourner la fabrique seulement sans pouvoir y augmenter d'autres, ni d'autres artifices. Mais seulement une fabrique en soye à la charge par led. citoyen Boissier d'entretenir la chaussée & le canal de moitié frais & est convenu avec led. Barnavon & les siens à perpétuité, laquelle eau led. Boissier & ses représentants pourront prendre que pour ce qui sera nécessaire a faire tourner la fabrique en soye & sans pouvoir en abuser ni la divertir pour autres artifices qui demeurent interdits par le présent. Mais il sera toujours permis aud. Boissier & les siens de procurer toutes les eaux nécessaires a la fabrique par tous moyens possibles pour qu'elle continue constamment et sans interruption & a cet effect de faire un canal dans la propriété dud. Barnavon, si les eaux le requiert & de manière qu'une fabrique en soye assortie de tous ses attraits, fillages, doublages & devidage, sans être borné, pour la faire aussi considérable qu'il jugera à propos, non plus que pour l'arrivée des eaux qui seront nécessaires à la fabrique; la présente vente faite pour le prix & somme de cinq cent cinquante livres argent & or, que led. Barnavon a présentement reçu dud. Boissier. Led. Boissier se charge d'apprendre l'état de moulinier aux enfans dud. Barnavon sans rien exiger mais au contraire les payer dès qu'ils auront appris led. état, à la charge par led. Barnavon de les nourrir. Fait en présence d'Etienne Thimothé Raynaud & François Barnavon fils à Jean des Curas, demeurant au moulin de Marson commune de Charmes.

N° 557 Vente pour le citoyen **Jean François Boissier** par led. citoyen **Jean Poumaret** d'un petit jardin dessous la maison de François Thomas complanté de serizier & meurier, ensemble tout le terrain, champêtre qui sont au dessus du petit chemin qui va aux **roches & au moulin** et à prendre dud. petit jardin jusqu'à la rivière d'Embroye, sera permis aud. Boissier de faire un canal à la propriété qui reste aud. Poumaret sûr le chemin pour la porte à la rivière d'Embroye, & d'élargir led. chemin le long du terrain ou jardin qui reste au nord, aud. Poumaret.cent vingt cinq livres.

9 Brumaire An V = 30 octobre 1796

A. D. A 2^E18644 maître Ducros notaire/livre 24, 25, 26 y N° 107, **20 ventose an douze**, Jean Pommaret cultivateur demeurant au terroir des Roches commune de Charmes, fut présent citoyen **Jean Pommaret** cultivateur demeurant au terroir des Roches commune de Charmes, lequel a vendu, vend, cède, remet et transporte, en faveur du citoyen sieur **François Boissier**, capitaine retiré, ... demeurant dans la commune de Charmes ici présent et acceptant, savoir est : le petit coin de jardin qui est au dessus du bâtiment que fait construire le citoyen Boissier au **terroir des Roches** & qui confronte du midy la partie du même fait, acquise par le citoyen Boissier dud. Pommaret, acte reçu nous notaire, couchant et nord chemin ou propriété de **Marson**, levant la propriété dud. Boissier et la rivière d'Embroye; contenant environ trois ares. 2e le petit coin de fonds au dessus du chemin qui va aux Roches, a prendre depuis la maison de **François Thomas**, jusques a la Roche correspondant au moulin de Barnavon, levant le susd. chemin et midy lad. Roche, contenant environ trois ares, le tout avec ses meilleurs confronts et contenance & tout de même que deux limittes pourront être plantées à lad. Roche visant à l'angle dud. moulin; le tout étant vendu par manière de corps et non de contenance... au prix de cent francs valeur numérique, laquelle somme led. Boissier a cy-devant comptée aud. Pomaret... led. Pomaret illettré.

20 ventose AN 12 = 11 mars 1804

N°119 - A. D. A. 2^E18644 maître Ducros notaire livre 24, 25, 26 Traité entre led. François Talon et Jean François Boissier **1er floréal an 12**, Jean François **Boissier** capitaine retiré, de Charmes, d'une part et François Talon, cultivateur demeurant aud. Charmes et commune, ont convenu ce qui suit, savoir : led. Talon fournira au citoyen Boissier toute la chaux qui lui sera nécessaire pour le **bâtiment et fabrique** qu'il fait construire dans la commune au **terroir des Roches**, qu'il lui portera avec son tombereau & bestiaux et vuidera sur le chemin qui est au dessus dud. bâtiment; le prix de la mesure ordinaire de pays, et dont led. Talon s'est servi jusqu'à présent, fixé à soixante centimes la mesure ou benaton ordinaire, laquelle chaux sera bonne et recevable, sortant du four & de manière qu'elle ne soit point en poudre, mais propre à la meilleure bâtisse possible, ce qui est la condition expresse. Par ce moyen led. Talon ne portera lad. chaux qu'a fur et à mesure que le citoyen Boissier pourra la faire employer. Mais si led. Talon ne fournissait ou ne pourrait fournir lad. chaux il sera tenu de l'aller chercher à St Péray a ses fraix, sans pouvoir repeter plus de soixante centimes par banaton, & en refus le citoyen Boissier le fera faire à ses fraix, ce qui est également de rigueur, comme aussi que led. Talon ne pourra faire porter la chaux au dessus de ce que le citoyen Boissier en pourra faire employer afin que la chaux ne dépérisse point & soit toujours propre à bâtir. Par même raison le citoyen Boissier ne pourra employer plus de six maçons a la fois afin que led. Talon en puisse tenir de charrier, puis puis qu'il l'oblige de la fournir et de manière que les maçons n'éprouvent aucun retard, s'obligeant le citoyen Boissier de fournir par avance aud. Talon, cent benes de charbon à un franc septante cinq centimes la bene, portable au bord du Rhône près le port de Charmes, qu'il charriera comme il voudra & qu'il prendra des demain, d'après lad. avance led. Talon remplira les engagements ci-dessus, et tiendra en compte le montant dud. charbon sur le prix de lad chaux, la susd. avance étant faite aux conditions ainsy acceptées par lesd. parties qui ont promis observer, en déclarant que l'objet du présent contrat n'excède pas trois cent francs ainsi accepté par lesd parties Fait à Charmes en présence du citoyen Pierre Lodie expert patenté demeurant à Sarzier.

A. D. A. 3 Q 3667 n° 259 **suite ci-dessus ?**

Vente **moulin Barnavon** François meunier Charmes, nouveau possesseur Jean François Boissier de Charmes ; expropriation, 16 juillet, tribunal, déclaration le 22 juillet 1806, moulin a bled de Charmes estimation 2573 Francs 40 centimes.

1^{er} floréal An 12 = 21 avril 1804

N° 160, Vente le **5/8/1835**

Pardevant nous Jean Constant Rapine notaire à Charmes Ardèche, fut présent Mr **Boissier Jean François** de Lubac ancien capitaine retraité propriétaire demeurant à Charmes, lequel par ces présentes vend cède, remet et transporte irrévocablement sous la garantie de fait et de droit à **Mr Grel Louis** propriétaire rentier demeurant à Beauchastel, ici présent et acceptant

1 ° un bâtiment contenant une **fabrique à ouvrir la soie** pourvue de tout le mécanisme nécessaire à son exploitation et conformément à l'inventaire qui en a été dressé et signé par le vendeur,

2° un autre bâtiment contenant un **moulin à farine et un moulin à gruer** ; lesdits moulins pourvus de leurs meules et de leurs artifices et ustensiles nécessaires à leurs exploitations conformément à l'inventaire qui en a été dressé et signé par le vendeur,

3° la totalité des eaux servant à faire mouvoir les dits moulins et fabrique, ensemble la chaussée servant à la prise des dites eaux, le canal qui les dirige et généralement tous les droits y attachés, ainsi que le vendeur en a jouit,

4° basse cour, prairie, autres sols et jardin attenant et dépendant des dits moulins et fabrique contigu, d'une contenance d'environ soixante ares, le tout situé **au quartier des Roches** sur la commune de Charmes, confinant du levant hoirie de Laurent Gilbert, nord chemin de service de la propriété aboutissant au moulin du milieu, couchant hoirie Pommaret et du midi la rivière d'Embroye,

5° enfin un petit jardin' d'une contenance d'environ dix ares situé au même quartier des Roches confinant du levant Charriere, du nord chemin de Charmes à Toulaud, du couchant **hoirie Pommaret** et du midi le dit chemin de service; lesquels immeubles avec leurs plus vrais et meilleurs confronts, issues et facultés, servitudes actives et passives, dépendances, appartenances et accessoires sans en rien excepter n'y réserver, l'acquéreur pourra en jouir en toute propriété à compter de ce jour, à la charge par lui d'en payer à l'avenir les contributions foncières et autres attachées aux susdites propriétés.

Cette vente est faite et consentie pour le prix et somme de trente un mille francs que le vendeur délègue l'acquéreur de payer ladite somme de trente un mille francs aux créanciers hypothécaires qui se trouveront utilement inscrites sur les propriétés ainsi vendues par les présentes suivant la teneur du jugement d'ordre à intervenir sur la distribution du prix de ladite vente, excepté les frais de notification, purge d'hypothèques et frais d'ordre qui seront en diminution du dit prix de vente, et les intérêts seront exigibles à compter de ce jour dans le dit prix de vente de trente # # un mille francs ... compris la somme de cinq cents francs pour frais de meule supérieure au dit moulin fournie à la ... Guilleton marchand de meules demeurant à Valence, lequel prix de cinq cent francs lui a été payé à main et devers l'acquéreur, lequel se trouve privilégié et subrogé de droit du dit Guilleton à réserve de les exiger ... de droit dans le ... surenchère.

Le renvoi est approuvé. Les grosses des actes translatifs du dit propriétaire au vendeur seront remises à l'acquéreur et à sa réquisition et il pourra s'en prévaloir à volonté. Dont acte. Fait et lu aux parties à Charmes en notre étude le cinq août dix huit cent trente cinq en présence de M. Lodie François maire et de Bravais Jacques menuisier demeurant tous les deux à Charmes qui ont signé avec les parties et notaire

Boissier

Louis Grel

Lodie

Bravais^

Rapine, notaire Enregistré à la Voulte le sept août 1835 f°

13 v° 5,6,7,8, reçu dix sept cent cinq francs pour vente et cent soixante dix francs cinquante centimes pour le (manque la fin du document)

A.D. A. 2^E19717 n° 59, le **sept février mil huit cent cinquante six**, maître Frachon notaire d'Annonay. Partage de Louis Grel, propriétaire rentier demeurant à Beauchastel... à la rubrique immeubles : des immeubles et le pigeonnier seigneurial de Beauchastel 4p. St Marcel... Article 9 une propriété située sur la commune de Charmes consistant en fabrique de soie, moulin en ruine, écluse chaussée, prise d'eau, jardin contenant • 35 ares estimée à 40 000 francs.

A. D. A. 2^E18676 maître Pierre LEON Acte 3261, mai 1856. M. **Jacques Madeleine Paulin Fournat** habitant Quintenas vend à Isaac Jean **Marmey** propriétaire et négociant demeurant à Charmes **une fabrique à soie**, avec **bâtiment servant d'habitation bourgeoise** et ses dépendances telles que caves, remises, cellier, écuries, galetas, grenier à foin, basse cour, écluses, chaussée, prise d'eau en maçonnerie, canal de conduite des eaux, terrain y attenant dans lequel il y a quelques saules et quelques vernes, **emplacement et mesure d'un vieux moulin à farine et a gruau**, rochers et landes et plusieurs petits coins de terre. Le tout d'une contenance d'environ trente cinq ares, attenant a lad. fabrique, a l'exception d'un petit coin qui est séparé par un chemin. Cette fabrique à soie se compose en l'état de sept moulins et de leurs accessoires, d'une roue et de sa cage et de tous les agrès, ustensiles et artifices nécessaires a son œuvre.

Cette fabrique ainsi que sa maison bourgeoise et toutes les dépendances sont vendues telles quelles se pour... et comportant avec leurs plus vrais et meilleur confins sans aucune exception ni réserve, avec tous les droits y attachés de quelque nature qu'ils soient et servitudes actives et passives.

Ce qui est vendu par ces présentes, appartenant à M. Foumat comme ayant hérité de feu **M. Louis Grel** son oncle, quand vivoit propriétaire rentier, demeurant à Beauchastel ou il est décédé, partage des biens de ce dernier reçu me Frachon, nre à Annonay, le sept février mil huit cent cinquante six, enregistré, et M. Grel le possédait comme l'ayant acquis de M. **François Boissier** de Lubac capitaine en retraite...

Cette vente est faite moyennant la somme de trente mille francs que M. Marmey a payé en bonne espèces d'argent.

Passé à Charmes en notre étude, Léon notaire.